Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601899-20251211-2025_60-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025/60

Date de convocation :
05 décembre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	*13*
Présents :	*12*
Absents représentés :	*1*
Absents excusés :	*-*

L'an deux mil dix-vingt-cinq, le jeudi 11 décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. LE BRETON Bernard, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, M. GUILLARD André, M. PIRIO Philippe, Mme VÉRA Aurélie, Mme MILETTO Michèle, Mme LE GARREC Julie, Mme NOGUES Christelle, M. PENVEN Henri, Mme GUÉGAN Manon, M. LE CALLONNEC Stéphane.

ÉTAIT ABSENTE REPRESENTÉE :
Mme MOUELO Valérie donne son pouvoir à Mme GICQUEL Claudine.

Mme VÉRA Aurélie a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :
Protection sociale complémentaire – santé communale.

****

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la saisine du comité social territorial du 23 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions des articles L.827-1 et suivants du Code Général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, à condition que les contrats ou règlements bénéficient d'un dispositif de solidarité entre les bénéficiaires.

A compter du 1er janvier 2026, la participation des collectivités au risque santé deviendra obligatoire, selon un montant minimal fixé à ce jour à 15€ brut par mois par agent.

Pour rappel, la participation pour le risque prévoyance est obligatoire à effet du 1er janvier 2025.

La présente délibération vise à mettre en place, dès le 1er janvier 2026, une participation employeur à la mutuelle santé. La participation employeur est ouverte aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en activité. Les agents contractuels doivent justifier d'une ancienneté minimale de 6 mois continus au sein de la collectivité pour bénéficier de cette participation.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur a la faculté d'opter pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601899-20251211-2025_60-DE

- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (obligatoire et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée : soit par l'employeur ou soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE PARTICIPER** à la protection sociale complémentaire au titre du risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

- **D'OPTER** pour la procédure de labellisation (conformément à l'article du 1er décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) ;

- **DE FIXER** le montant de la participation employeur à 15€ brut mensuel par agent ;

- **LIMITER** cette participation aux contrats ou règlements labellisés en vigueur, dans le respect des règles de solidarité définies par la réglementation ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et le cas échéant de conclure toute convention utile.

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal.

Le Maire
Bernard LE BRETON

Mairie de Radenac (Morbihan)